

*Article 4.*

Sous réserve des dispositions de l'article 7, aucune force militaire, navale ou aérienne d'aucune Puissance ne pourra pénétrer ni séjourner dans la zone décrite à l'article 2; la fabrication, l'importation, le transit et la réexportation des armes et du matériel de guerre y sont formellement interdits.

Les dispositions suivantes seront toutefois appliquées en temps de paix:

a) en dehors du personnel de police régulière nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans la zone, conformément aux dispositions générales en vigueur dans la République finlandaise, la Finlande pourra, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, y introduire et y entretenir temporairement telles autres forces armées qui seront strictement nécessaires au maintien de l'ordre.

b) La Finlande se réserve également le droit de faire visiter les îles, de temps à autre, par un ou deux de ses navires de guerre légers de surface, qui pourront, dans ce cas, mouiller temporairement dans leurs eaux. En dehors de ces navires, la Finlande pourra, si des circonstances particulières importantes l'exigent, introduire dans les eaux de la zone et y entretenir temporairement d'autres navires de surface ne devant en aucun cas dépasser le déplacement total de 6.000 tonnes.

La faculté d'entrer dans l'archipel et d'y mouiller temporairement ne pourra être accordée par le Gouvernement finlandais qu'à un seul navire de guerre de toute autre Puissance.

c) La Finlande pourra faire survoler la zone par ses aéronefs militaires ou navals, mais leur atterrissage y est interdit hors le cas de force majeure.

*Article 5.*

L'interdiction de faire entrer et stationner des navires de guerre dans la zone décrite à l'article 2 ne porte pas atteinte à la liberté du passage inoffensif à travers les eaux territoriales, passage qui reste soumis aux règles et usages internationaux en vigueur.

*Article 6.*

En temps de guerre, la zone décrite à l'article 2 sera considérée comme zone neutre et ne sera, directement ni indirectement, l'objet d'une utilisation quelconque ayant trait à des opérations militaires.

Néanmoins, au cas où une guerre intéresserait la mer Baltique, il sera loisible à la Finlande, en vue d'assurer le respect de la neutralité de la zone, de poser des mines à titre temporaire dans ses eaux et de prendre à cet effet les dispositions d'ordre maritime strictement nécessaires.

La Finlande en référera immédiatement au Conseil de la Société des Nations.

*Article 7.*

I. En vue de donner efficacité à la garantie prévue dans le préambule de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'adresseront, soit individuellement, soit conjointement, au Conseil de la Société des Nations, afin qu'il décide des mesures à prendre soit pour assurer le maintien des dispositions de cette Convention, soit pour en réprimer la violation.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à contribuer aux mesures que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.